

LE MONITEUR



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
HERMANN D. MELLON

117ème Année No. 48

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 17 Mai 1962

LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les Articles 48, 66, 90, 92, 108 et 145 de la Constitution;

Vu l'Article «9» de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 21 Janvier 1959, organisant la Cour Supérieure des Comptes, notamment l'Article «10» de ce Décret;

Vu l'Article «15» de la Loi du 13 Juillet 1961 faisant de l'Office du Budget un Service extérieur de la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Considérant qu'il importe de confier le soin d'élaborer et de présenter le Budget ou Plan Financier Annuel de la République à un organisme spécialisé qui sera en même temps chargé de réaliser des Etudes et Recherches en vue d'améliorer l'Economie et l'efficacité de notre Système Administratif;

Considérant qu'il convient à cette fin de déterminer la structure Organique de ce Service essentiel de l'Etat, d'en énumérer les Sections Administratives et de préciser les tâches de celles-ci.

Considérant qu'il est de toute nécessité de dégager les règles de son fonctionnement et de définir ses attributions en vue d'en assurer l'efficacité;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

A Propose:

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.— Il est organisé au Département des Finances et des Affaires Economiques un Service Extérieur dénommé «Office du Budget».

L'Office du Budget est chargé de l'élaboration et du mode de présentation du Budget, ou Plan Financier Annuel de la République. Cet Office réunit et vérifie les données nécessaires pour la soumission de l'Office au Pouvoir Législatif, propose, s'il y a lieu, les modifications à y apporter en cours d'exercice, fixe et amende les Allocations Budgétaires. L'Office du Budget est aussi chargé de réaliser des Etudes et des recherches en vue d'améliorer l'économie et l'efficacité du Système Administratif Haïtien.

Article 2.— L'Office du Budget est dirigé par un Directeur Général relevant du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, et chargé de la Direction et Coordination de toutes les activités

de l'Office. Le Directeur Général est aidé dans l'accomplissement de sa tâche par un Assistant-Directeur Général, qui le remplace en cas d'absence et assure les responsabilités spéciales que le Directeur Général détermine.

Article 3.— L'Office du Budget comprend:

- a) Les Sections Techniques
- b) Le Service de Recherches Administratives
- c) Le Service de la Correspondance

Article 4.— Chaque «Section Technique» exerce ses attributions pour un ou plusieurs Départements Ministériels ou autres Organismes du Gouvernement. Le Directeur Général détermine le nombre des Sections Techniques et les Départements Ministériels ou autres Organismes à la charge de chacune de ces Sections dont le rôle est décrit aux Articles «5 à 23» de la présente Loi.

Article 5.— L'Office du Budget recevra annuellement de la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques (Direction du Revenu Public), les estimations des Recettes de l'Etat pour le prochain Exercice. Les Organismes Autonomes de l'Etat feront également parvenir à l'Office du Budget leurs estimations de Recettes pour le même Exercice. L'Office du Budget prescrira les procédures, formules et dates pour la présentation de ces données, et pourra consulter d'autres Services pour des renseignements supplémentaires ou explicatifs.

Sur la base de ces informations, interprétées à la lumière des tendances économiques prévisibles, et après consultation avec la Direction des Affaires Economiques de la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, l'Office du Budget calculera le montant des Revenus de l'Etat disponibles pour le Budget de Fonctionnement et si possible du Budget d'investissement du prochain exercice. Il soumettra cette estimation au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 6.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, à son tour, notifiera à l'Office du Budget des Chiffres «Maxima» (ou Plafond) provisoires pour les Dépenses de chaque Département Ministériel ou autre Organisme principal de l'Etat.

Article 7.— Après avoir reçu cet Avis, l'Office du Budget communiquera son Plafond à chaque Organisme du Gouvernement et lui demandera de soumettre dans les limites de ce Plafond les détails de ses prévisions de Dépenses. Les Organismes Autonomes de l'Etat feront également parvenir à l'Office du Budget leurs prévisions de Dépenses pour le même Exercice. L'Office du Budget prescrira les procédures, formules et dates pour la présentation de ses estimations et indiquera les comptes ou registres spéciaux que les Services Publics devront éventuellement tenir pour pouvoir fournir les renseignements nécessaires.

Article 8.— Si un Organisme ne soumet pas ses Estimations de Dépenses dans le délai imparti, l'Office du Budget pourra d'office fixer ces dépenses qui ne pourront en aucun cas excéder le plus bas des deux (2) Chiffres suivants:

- 1o) Le montant des Crédits alloués à cet Organisme par le Budget en vigueur;
- 2o) Le «Plafond» mentionné à l'Article 6 de la présente Loi.

Article 9.— L'Office du Budget étudiera les Estimations de Dépenses pour déterminer si elles sont nécessaires et conformes à leurs fins. Il pourra solliciter de tout Organisme du Gouvernement les Informations supplémentaires jugées convenables, et aura accès à tous Documents et toutes sources d'informations que l'Organisme possède.

Article 10.— Après cette analyse, l'Office du Budget pourra, sans dépasser le «Plafond», corriger, amender, réduire ou augmenter les Estimations dans le but de préparer un Plan financier d'accord avec les ressources disponibles, les besoins du Gouvernement et la Politique de Développement National. Il sera responsable de la Rédaction du Projet ou des Projets de Loi nécessaires pour mettre en vigueur le Budget.

Article 11.— Il présentera le Projet ou les Projets de Loi, avec tous les renseignements y relatifs, au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques qui les soumettra au Conseil des Secrétaire d'Etat.

Article 12.— L'Office du Budget fournira tout renseignement additionnel sollicité par le Conseil des Secrétaire d'Etat ou par la Chambre Législative. Sur demande, transmise par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, l'un ou l'autre de ces Organismes pourra inviter un représentant de l'Office du Budget à comparaître pour lui fournir des explications additionnelles.

Article 13.— Toute demande de transfert de Fonds d'un Crédit à un autre, au cours d'un Exercice, sera présentée à l'Office du Budget qui l'étudiera, consultera l'Organisme intéressé pour les informations supplémentaires nécessaires, et la transmettra avec son opinion écrite au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 14.— Toute demande de Crédit Supplémentaire ou Extraordinaire pendant l'Exercice sera acheminée à l'Office du Budget, qui l'étudiera en consultant, le cas échéant, l'Organisme intéressé. Il analysera également la situation des Revenus en vue de prévoir les Voies et Moyens disponibles pour couvrir les Dépenses Additionnelles proposées. Après cette Analyse, il soumettra le Projet de Loi y relatif, avec ses recommandations, au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 15.— Tout Organisme du Gouvernement pourra solliciter que lui soit alloué un ou des Crédits pour ses activités, sur une base autre que celle des Allocations égales mensuelles (Douzièmes) quand il juge que l'Allocation par «Douzièmes» porterait préjudice à l'efficacité ou à l'économie de son fonctionnement. L'Office du Budget étudiera ces demandes, en consultation avec l'Organisme intéressé, et les acheminera avec ses recommandations au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques pour les suites nécessaires. L'Office du Budget pourra également proposer, de sa propre initiative, un Système spécial d'Allocation à un Organisme, quand ses observations indiquent que le système en augmente l'efficacité ou l'économie.

Article 16.— En déterminant les Allocations des Crédits (soit par Douzièmes, soit par les Systèmes Spéciaux décrits à l'Article 15), l'Office du Budget pourra établir des réserves de Crédit qui, pendant une portion de l'Exercice, ne seront pas mises à la disposition de l'Organisme intéressé, ce, comme sauvegarde contre les interruptions des Programmes produites par la diminution des Revenus publics ou par autres causes imprévues.

Article 17.— Il sera acheminé à l'Office du Budget tout rapport ou toute copie de Rapport, tout état sur la prévision et la perception des Revenus publics. Dans cet ordre d'idées il pourra, s'il le juge nécessaire à la réalisation de sa tâche, exiger la préparation de rapports spéciaux, y compris obligatoirement des prévisions individuelles des Revenus de chaque mois, lesquelles devront être préparées avant le début de l'Exercice Fiscal en question. L'Office pourra aussi réaliser des enquêtes dans le même but.

S'il arrive que les encaissements sont de beaucoup supérieurs ou inférieurs aux Prévisions pour la même période, l'Office du Budget consultera les Organismes capables de la conseiller sur les raisons de cette différence. Il essaiera de déterminer ainsi si la différence repré-

sente une fluctuation temporaire ou une tendance qui se maintiendra jusqu'à la fin de l'Année Fiscale.

Article 18.— Si à une certaine époque l'Analyse citée à l'Article précédent révèle que les encaissements sont inférieurs à la prévision, et indique que le déficit ainsi produit ne sera pas comblé au cours de l'Exercice, l'Office du Budget devra préparer un «Plan» pour harmoniser les Recettes et les Dépenses. Ce «Plan» tiendra compte de la nécessité de maintenir inaltérées certaines Dépenses.

L'Office du Budget soumettra ce «Plan» au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, avec, à l'appui, toutes données qui montrent la nécessité des mesures proposées et leurs conséquences. Le Secrétaire d'Etat, dès qu'il aura approuvé le «Plan», le présentera au Pouvoir Exécutif pour examen et décision.

Article 19.— L'approbation préalable de l'Office du Budget sera nécessaire avant la soumission par la Direction du Trésor au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, de toute modification du Système de Comptabilité Générale, de tout Système nouveau ou modifié de Comptabilité Spéciale pour un Organisme Autonome, une Entreprise de l'Etat ou un autre Service Public.

Avant de donner cette approbation, l'Office du Budget devra s'assurer que le Système fournit des informations claires, complètes et utilisables par le dit Office.

Article 20.— L'Office du Budget réalisera des Etudes Administratives des Départements Ministériels, Organismes Autonomes ou autres Entités Administratives de l'Etat. Ces Etudes pourront être réalisées, soit par décision du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, soit sur demande de l'Organisme intéressé.

Dans la réalisation de ces Etudes, les représentants de l'Office du Budget jouiront des Pouvoirs énumérés à l'Article «9» de la présente Loi.

Article 21.— Les recommandations résultant de ces Etudes Administratives pourront inclure :

- a) La création de nouveaux Organismes;
- b) L'abolition ou la fusion d'Organismes existants;
- c) La réaffectation d'attributions;
- d) Toutes autres modifications.

Les rapports et recommandations résultant des Etudes seront transmis simultanément au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques; et au Secrétaire d'Etat ou autre Autorité qui dirige l'Organisme étudié.

Article 22.— L'Office du Budget étudiera tout Projet de Loi Organique ou autre, tout Décret modifiant l'Organisation ou les Procédures Administratives d'un ou de plusieurs Services de l'Etat. Il préparera une Opinion écrite relativement au Projet, conformément aux principes reconnus de la bonne pratique administrative, en y proposant les altérations qu'il juge souhaitables. Cette opinion sera soumise au Pouvoir Exécutif conjointement avec le Projet de Loi ou de Décret dont il s'agit.

Article 23.— L'Office du Budget approuvera au préalable toute forme, Formulaire, en-tête, ou autre Imprimé semblable, dont un Organisme de l'Etat demande l'impression avec les Fonds d'un Crédit Budgétaire.

Article 24.— Le Service de Recherches Administratives représentera l'Office du Budget dans son rôle de point «central» dans le Gouvernement pour l'étude de la Technique Administrative. Ce Service réalise des recherches continues dans cette Technique, dans le but de proposer des Systèmes, Méthodes et Procédures améliorées à l'usage de toutes les branches du Service Public ou de divers Organismes de ce Service.

Article 25.— Le Service de la Correspondance reçoit et expédie la correspondance générale de l'Office et contrôle la Comptabilité Interne, les Archives, le matériel et les transports.

Article 26.— Outre les rapports exigés par la présente Loi, l'Office du Budget pourra soumettre au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques tous autres rapports spéciaux qu'il considère utiles.

Article 27.— Le Directeur Général soumet au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, pour ratification, les nominations, promotions, révocations et autres décisions affectant le personnel de l'Office du Budget.

Article 28.— Les règlements de l'Office du Budget, y compris les modalités d'application de la présente Loi, seront pris sous forme d'Arrêté Présidentiel, sur rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 29.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets, Décrets-Lois ou dispositions de Décrets, Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1962, An 159ème de l'Indépendance.

Le Président: LUC F. FRANÇOIS

Les Secrétaires: GERSON C. ZAMOR, CHARLEMAGNE STRIPLET, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mai 1962, An 159ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
BOILEAU MEHU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: SIMON DESVARIEUX

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, *ad hoc*:
Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:
Dr. AURELE JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: GASSNER KERSAINT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme: VICTOR NEVERS CONSTANT